



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-Ho Chung, Juge Président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Demande de reclassification comme « publiques » et d'expurgation des écritures des Représentants légaux V02 citées dans la décision ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp du 14 décembre 2020, conformément à la deuxième ordonnance ICC-01/04-01/06-3504-Conf-Exp du 04 mars 2021 relative à la décision du 14 décembre 2020

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes V01

Me Frank Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

GREFFE

Le Greffier

M. Pieter Lewis

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 03 mars 2015, la Chambre d'appel rendait l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations et enjoignait au Fonds de profit aux victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre des réparations dans un délai de six mois, soit au plus tard le 3 septembre 2015¹.
2. Le 21 octobre 2016, la Chambre de Première Instance II (la « Chambre ») approuvait les propositions du Fonds² relatives aux réparations collectives à titre symbolique³.
3. Le 6 avril 2017, la Chambre approuvait également la première phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives prenant la forme de prestations de services du 13 février 2017, à savoir la sélection d'organisations qui seront chargées de la mise en œuvre des réparations collectives. À cet égard, la Chambre enjoignait au Fonds de lui faire rapport des résultats du processus de sélection desdites organisations et de s'adresser à la Chambre avant de conclure les contrats avec ces dernières⁴.
4. Le 15 décembre 2017, la Chambre rendait la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »⁵.
5. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel rendait à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁶.
6. Le 8 novembre 2019, la Chambre rendait l'ordonnance fixant la date butoir au 31 décembre 2020 pour que les dernières demandes en réparation complètes

¹ Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

² Filing regarding symbolic collective reparations projects with Confidential Annex: Draft Request for Proposals, 16 September 2016, ICC-01/04-01/06-3223-Conf, avec une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/06-3223-Conf-Anx).

³ Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations, 21 October 2016, ICC-01/04-01/06-3251.

⁴ Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289 (l'« Ordonnance du 6 avril 2017 »).

⁵ « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

⁶ Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable', 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf.

soient transmises à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »)⁷.

7. Le 21 septembre 2020, le Fonds déposait sa requête demandant à la Chambre d'approuver les résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes⁸, avec une Annexe confidentielle ex parte⁹.
8. Le 24 septembre 2020, la Chambre rendait l'ordonnance enjoignant aux Représentants légaux des groupes des victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux V01 et V02 ») et au Bureau du Conseil Public pour les Victimes (le « BCPV ») de déposer des observations sur les points mentionnés au paragraphe 12 de ladite ordonnance le 2 octobre 2020, à 16 h, au plus tard¹⁰.
9. Le 30 septembre 2020, le Fonds déposait une information additionnelle concernant la « *Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes* » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf)¹¹.
10. Le 02 octobre 2020, les Représentants légaux V02 déposaient leurs observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, notifiées le 05 octobre 2020¹².
11. Le 14 décembre 2020, la Chambre rendait la décision faisant droit à la requête du Fonds du 21 septembre 2020 en approuvant, sous réserve de quelques modifications, la mise en œuvre du programme proposé par le Fonds et son

⁷ Ordonnance relative à la « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

⁸ *Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes*, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

⁹ *Annex A to the Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes*, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA.

¹⁰ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 24 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

¹¹ *Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes »* (ICC-01/04-01/06-3480-Conf), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.

¹² *Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020*, 05 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf.

partenaire d'exécution de réparations collectives prenant la forme de prestations de services aux victimes¹³.

12. A la même date, la Chambre rendait la décision prorogeant la date butoir jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00, afin de déposer les dernières demandes en réparation complètes à la SPVR et autorisait le Fonds à divulguer certains renseignements à des donateurs potentiels¹⁴.
13. Le 19 février 2021, la Chambre rendait l'ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations¹⁵, en enjoignant au Bureau du conseil public pour les victimes, aux Représentants légaux des groupes des victimes V01 et V02, au Fonds et à l'Unité d'aide aux victimes et témoins de déposer leurs observations sur le dépôt d'une version expurgée de sa décision du 14 décembre 2020 au plus tard le 26 février 2021.
14. Le 26 février 2021, le Bureau du conseil public pour les victimes, les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, ensemble, (les « Représentants légaux »)¹⁶ et le Fonds¹⁷ déposaient leurs observations respectives sur le caractère approprié de rendre une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020 ainsi que sur les modalités applicables à la préparation de la version publique expurgée de cette décision.
15. Le 04 mars 2021, la Chambre rendait la deuxième ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020¹⁸.

¹³ *Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services*, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

¹⁴ *Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020*, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3496-Conf-Exp.

¹⁵ *Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations*, 19 février 2021, ICC-01/04-01/06-3501-Conf-Exp.

¹⁶ *Observations conjointes des Représentants légaux sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives*, 26 février 2021, ICC-01/04-01/06-3502-Conf-Exp, avec une annexe confidentielle ex parte (les « Observations des Représentants légaux »).

¹⁷ *Observations sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020 (ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp)*, 26 février 2021, ICC-01/04-01/06-3503-Conf-Exp avec une annexe confidentielle ex parte (les « Observations du Fonds »).

¹⁸ *Deuxième ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020*, 04 mars 2021, ICC-01/04-01/06-3504-Conf-Exp.

II. RECLASSIFICATION

16. Aux fins de s'assurer que les documents sur lesquels elle s'est appuyée pour rendre la Décision du 14 décembre 2020 sont également accessibles au public, la Chambre estimait, dans son ordonnance du 04 mars 2021, qu'à la suite de la publication de la version publique expurgée de ladite Décision du 14 décembre 2020, il convient de déposer au dossier de l'affaire des versions publiques expurgées des écritures des Représentants légaux, du Fonds et du Greffe ainsi que des décisions de la Chambre qui sont citées dans ladite décision¹⁹.
17. Ce faisant, la Chambre enjoignait aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, au Fonds et au Greffe, de déposer des versions publiques expurgées des écritures citées dans la Décision du 14 décembre 2020 ou de demander en application de la norme 23 bis (3) du Règlement de la Cour la reclassification sous la mention « *public* » des écritures ne nécessitant pas d'expurgations, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ladite ordonnance.
18. En application de ladite norme du Règlement de la Cour, les Représentants légaux V02 déposent sous la mention « *public* » leurs écritures citées dans la Décision susmentionnée, à savoir :
 - *Observations des Représentants légaux V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf+Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020*²⁰.
19. En effet, conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, lesdites écritures ont été déposées sous la mention « *confidentiel* » en suivant la classification des documents auxquels elles se rapportent.
20. Après réexamen des écritures sus indiquées, les Représentants légaux V02 estiment qu'elles ne contiennent aucune information confidentielle pour pouvoir procéder à des expurgations nécessaires.
21. Par ailleurs, les Représentants légaux V02 notent que les écritures ICC-01/04-01/06-3402-Conf du 26 avril 2018²¹, déposées conjointement avec les

¹⁹ Deuxième ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020, 04 mars 2021, ICC-01/04-01/06-3504-Conf-Exp, par.9.

²⁰ ICC-01/04-01/06-3486-Conf, déposées le 2 octobre 2020, mais notifiées le 5 octobre 2020.

Représentants légaux V01 sous la mention « *confidentiel* » avec une annexe confidentielle, ont été également citées dans la décision sus relevée.

22. Après concertation entre les deux équipes, il ressort que ces écritures contiennent, au paragraphe 6, certaines informations jugées confidentielles qui nécessitent des expurgations.
23. Partant, les Représentants légaux V02 considèrent que lesdites écritures peuvent être rendus publiques avec ces expurgations.
24. Cependant, il y a lieu de relever que l'annexe, dont référence au bas de page du paragraphe 6 susmentionné, n'est pas concernée par cette demande et que ladite annexe reste donc confidentielle.

A CES CAUSES, PLAISE à la Chambre :

PRENDRE ACTE de la demande de reclassification sous la mention « *public* » des écritures ICC-01/04-01/06-3486-Conf ainsi que des expurgations appliquées aux écritures ICC-01/04-01/06-3402-conf-Anx1.

Fait le 31 mars 2021,

A Kinshasa, République Démocratique du Congo.



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo

Représentants légaux de victimes V02

²¹ Réponse consolidée aux « *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018* » du 23 mars 2018 et au « *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber's II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017* » avec annexes du 13 Avril 2018, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-Conf.